

Décision n° 20221004DC95

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT**

OBJET : PÔLE DANSE « LA MARENSINE, CENTRE D'ARTS CHORÉGRAPHIQUES » À SOUSTONS - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU STUDIO DE DANSE N° 4 AU PROFIT DU SERVICE DE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS DE MACS PAR LA COMMUNE DE SOUSTONS

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 février 2016 portant approbation de la convention de délégation de gestion à la commune de Soustons du Pôle danse communautaire dénommé La Marensine, Centre d'arts chorégraphiques ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de délégation de gestion du Pôle danse communautaire dénommé La Marensine, Centre d'arts chorégraphiques à la commune de Soustons signée le 8 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est, en vertu de l'article 8.3.4 de ses statuts, compétente pour le fonctionnement des relais assistants maternels ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la Communauté de communes, compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, a délégué la gestion de La Marensine, Centre d'arts chorégraphiques à la commune de Soustons aux termes d'une convention de délégation de gestion signée le 8 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Soustons est autorisée, aux termes de l'article 10.2 de la convention de délégation de gestion susvisée, à organiser toute activité complémentaire propre à assurer la renommée de l'équipement sous réserve notamment, qu'elle ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la vocation initiale et à la continuité du service, et à mettre, de façon occasionnelle, une partie des équipements et locaux de La Marensine à la disposition exclusive d'usagers qui en feraient la demande pour des activités ou manifestations spécifiques ou privées, compatibles avec la vocation de La Marensine ;

CONSIDÉRANT qu'en application des stipulations de la convention de délégation de gestion précitée, la commune de Soustons souhaite mettre à disposition, de façon occasionnelle, le studio de danse n° 4 de l'équipement La Marensine, Centre d'arts chorégraphiques au profit du service de relais assistants maternels de MACS ;

CONSIDÉRANT que les périodes et modalités de la mise à disposition ainsi envisagée doivent être définies dans le cadre d'une convention avec l'usager considéré ;

DÉCIDE

Article 1 :

de signer le projet de convention annexé à la présente, portant mise à disposition occasionnelle du studio de danse n° 4 La Marensine, Centre d'arts chorégraphiques appartenant à la Communauté de communes et délégué en gestion à la commune de Soustons.



Article 2 :

d'approuver la mise à disposition des locaux désignés selon les modalités de la convention jointe à intervenir avec la commune de Soustons.

Article 3 :

la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 :

la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Publiée le 3 octobre 2022

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 4 octobre 2022



Le Président,

Pierre FROUSTEY



Entre

La Commune de Soustons

Adresse : BP 88 – 9 Place de l'Hôtel de Ville 40141 SOUSTONS cedex

N° SIRET : 214 003 105 000 19

Code NAF : 8411 Z

Titulaire des licences : 1-1093852 ; 2-1093932 ; 3-1093933

N° de téléphone : 05 58 41 50 11 (standard)

Mail : culture@mairie-soustons.fr

Représentée par son Maire, Madame Frédérique Charpenel, agissant en vertu de la délibération n°20.06.11.24-027 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 lui donnant délégation,

Et

Le service RAM de la communauté de communes MACS

Représenté par son Président, Monsieur Pierre Froustey

Adresse : Allée des camélias – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE

Contact du responsable du RAM : Madame Sandrine Laborie

N° de téléphone : 06.77.13.98.40

Mail : ram@cc-macs.org

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Commune de Soustons, en qualité de délégataire de gestion pour le compte de MACS, met à disposition du RAM de MACS, le studio de danse n°4 à « La Marensine », Centre d'Arts Chorégraphiques à SOUSTONS, propriété de MACS.

ARTICLE 2 :

Ces locaux sont remis au RAM de MACS qui les accepte en l'état actuel pour les seules activités dans le cadre de : **ateliers de psychomotricité avec un intervenant extérieur** à l'exclusion de toute autre.

5 assistantes maternelles, une quinzaine d'enfants de – de 3 ans et l'animatrice RAM seront présents.

ARTICLE 3 :

Ces locaux sont utilisés par le RAM de MACS pour les ateliers sur les créneaux suivants :

Semaine n°42 : Les 17-18-20-21 octobre 2022 de 8h30 à 12h30

Semaine n°48 : Les 29 novembre 2022 et 1-2 décembre 2022 de 8h30 à 12h30

Semaine n° 5 : Les 31 janvier et 2-3 février 2023 de 8h30 à 12h30

Semaine n°12 : Les 23-24 mars 2023 de 8h30 à 12h30

Semaine n°31 : Les 22-25-26 mai 2023 de 8h30 à 12h30

Le matériel (modules de motricité) sera stocké du :

- 15 octobre au 2 décembre 2022
- 30 janvier au 3 février 2023
- 21 mars au 26 mai 2023



Le RAM de MACS, en qualité d'employeur, sera entièrement responsable du personnel présent pendant toute la durée de la mise à disposition. Il assurera les rémunérations et les cotisations fiscales comprises. En cas d'accident du travail, il effectuera les formalités légales.

ARTICLE 4 :

La Commune effectue les travaux d'entretien qui s'avéreront indispensables et lui incombant.

ARTICLE 5 :

Le RAM de MACS sera garant des biens lui appartenant et dont il a la garde de façon que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. De plus, il fera garantir sa propre responsabilité civile contre les accidents et dans le cas où il serait recherché par suite de dommages occasionnés à des tiers.

La Commune est assurée contre les risques professionnels et pour tous les biens lui appartenant ou appartenant à son personnel. La Commune déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques suivants : vol avec effraction, incendie, dégâts des eaux dans ses lieux.

ARTICLE 6 :

Le RAM de MACS:

- à respecter et à faire respecter les lieux (chaussures interdites dans les studios de danse),
- à laisser les lieux dans un état de propreté et d'ordre irréprochable.

COVID-19

Le responsable appliquera et fera appliquer le protocole sanitaire en vigueur mis en place dans la salle

ARTICLE 7 :

Le RAM de MACS recevra un badge individuel nominatif pour l'accès aux espaces dédiés du bâtiment qui devra être restitué à la fin de chaque période d'ateliers.

ARTICLE 8 :

Le matériel présent dans le studio 4 pourra être utilisé par l'équipe présente. En dehors de ce matériel, toute demande supplémentaire sera étudiée par le service culture de la Commune de Soustons.

ARTICLE 9 :

Conformément à la décision n°22.01.07-007, le tarif de location s'élève à :

- **Gratuité**

Sera joint obligatoirement à cette convention quelles que soient les conditions de mise à disposition des studios (prêt ou location) **un chèque de caution d'un montant de 1000€** permettant de pourvoir au nettoyage des locaux et/ou aux petites réparations.

Ce chèque sera restitué au RAM de MACS après utilisation, en cas de remise de la salle à la commune sans aucune dégradation et en bon état de propreté, dans le cas inverse, il sera encaissé par la commune et la somme correspondante affectée aux réparations et/ou à l'entretien nécessaires.

Le RAM de MACS s'acquittera de ce montant auprès de la Recette Municipale.

ARTICLE 10 :

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de manquements graves aux clauses de la présente convention.

La présente convention serait résolue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend par cas de force majeure, des faits qui se sont produits après la signature de la convention, de caractère irrésistible, imprévisible et extérieur, ne pouvant être empêchés par les contractants. En cas de force majeure, le cocontractant empêché préviendra par tous moyens possibles l'autre partie.



En dehors des cas de force majeure, l'inexécution de ses obligations par l'une des parties, entraînerait la résolution de plein droit du présent contrat, sans indemnité d'aucune sorte. Si cette inexécution était le fait du RAM de MACS, l'équipe devrait alors immédiatement quitter le lieu mis à sa disposition.

ARTICLE 11 :

Le RAM de MACS reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes de sécurité et de l'article MS46 de l'arrêté du 25 juin 1980 et à les respecter
- avoir constaté l'emplacement des extincteurs et des défibrillateurs et à avoir pris connaissance des itinéraires et issues de secours
- avoir pris connaissance du règlement de mise à disposition de la salle

ARTICLE 12 :

La Commune et le RAM de MACS ont la faculté de dénoncer librement à tout moment la présente convention en respectant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à SOUSTONS en deux exemplaires, le 22 septembre 2022.

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes
MACS,
Pierre FROUSTEY.

Madame le Maire de Soustons
Frédérique CHARPENEL.



En pièce jointe : le règlement intérieur.